FICHE SYNDICALE
Jeunes • FGA • FP

Congés *17-04-2026 / mj*

CONGÉ MI-TEMPS / MI-TRAITEMENT

Article 5-15.07 et suivants

DATE LIMITE	Pour le demander ou le renouveler : **31 mars** *(5-15.07 et 5-15.12)*.
POUR QUI?	L'enseignante ou l'enseignant obtient **SUR DEMANDE** (le CSSPI ne peut le refuser) un congé mi-temps / mi-traitement si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes : a) Elle ou il a un enfant de moins de 3 ans; b) Son conjoint ou sa conjointe ou son enfant est invalide; c) Elle ou il a 50 ans d'âge ou plus; d) Elle ou il a 25 ans d'expérience ou plus.
CAS PARTICULIER	L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé mi-temps / mi-traitement **EN COURS D'ANNÉE** si son conjoint ou sa conjointe ou son enfant est invalide, en donnant un préavis de deux (2) semaines pour l'année scolaire pendant laquelle l'événement se produit. Elle ou il en obtient le renouvellement pour l'année scolaire suivante en le demandant avant le 30 juin *(5-15-08)*.
COMMENT?	Compléter le formulaire *RH-03*.
IMPLICATIONS	L'ancienneté et l'expérience s'accumulent *(5-15.10 et 11)*. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir l'équivalent de 100 jours de travail et participer à la moitié des journées pédagogiques de l'année scolaire. Le choix de celles-ci se fait en concertation avec la direction de l'établissement *(5-15.17)*. Pour la répartition de l'horaire, des tâches et responsabilités voir l'article 5-15.16.
ASSURANCES	Le régime d'assurance maladie et salaire prévu à l'article 5-10.00 s'applique de la même façon que pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel donc au prorata d'une tâche à temps plein. Pour les assurances Beneva : maintien des mêmes protections qu'avant le congé.
RACHAT DE SERVICE	On peut effectuer le rachat d'un congé mi-temps / mi-traitement dès qu'il est terminé, même s'il est suivi d'un autre congé. Si le rachat est demandé plus de six (6) mois après la fin du congé, les coûts seront plus élevés.
VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?	**Contactez-nous :** courrier@sepi.qc.ca ☎ 514 645-4536

ATTENTION! Pour ce type de congé, le cumul de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant absent et de sa remplaçante ou son remplaçant donne 100 %. La direction doit s'assurer que l'horaire des spécialistes de même que les temps de surveillance, de récupération et d'encadrement soient répartis pour respecter le pourcentage du congé.